

## **Modernisation des règles relatives aux listes électorales**

Trois lois du 1<sup>er</sup> août 2016 et leurs deux décrets d'application de 2018 rénovent en profondeur les modalités d'inscription, de tenue et de révision des listes électorales. L'ensemble de la réforme est entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

A ces textes, s'ajoute la loi du 23 mars 2019 qui supprime la possibilité pour le juge de retirer son droit de vote aux personnes sous tutelle. Ainsi, ces dernières peuvent s'inscrire librement sur les listes électorales.

- **Assouplissement des conditions d'inscription**

Les critères d'attache avec la Commune sont assouplis puisque **la qualité de contribuable local depuis 2 ans** permet d'être inscrit sur les listes électorales alors que précédemment la durée était de 5 ans. En outre, les personnes ayant **la qualité de gérant ou d'associé d'une société** figurant au rôle peuvent également demander à être inscrites.

Les jeunes peuvent être inscrits dans la Commune de domicile ou de résidence de leur parents **jusqu'à l'âge de 26 ans**.

Outre les personnes ayant atteint 18 ans à la date du scrutin, sont inscrits d'office **les personnes qui acquièrent la nationalité française** et **les jeunes qui atteignent 18 ans entre les deux tours** (leur permettant ainsi de participer au second tour).

Dans la mesure où les listes deviennent permanentes, les demandes d'inscription pourront être déposées toute l'année et au plus tard le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant un scrutin (et jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour précédant un scrutin pour les personnes visées à l'article L.30 du Code électoral) pour pouvoir y participer.

- **Mise en place d'un répertoire électoral unique**

La révision annuelle des listes électorales est supprimée et remplacée par une révision permanente.

Les listes électorales communales sont désormais extraites d'un **répertoire électoral unique (REU)** tenu par l'INSEE et qui contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur. Ces informations sont transmises directement par le Maire à l'INSEE.

A noter qu'en cas de déménagement d'un électeur au sein de la Commune, le Maire doit en informer l'INSEE dans un délai de 7 jours.

L'INSEE procède directement dans le REU aux inscriptions des personnes inscrites d'office, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, et aux radiations des électeurs décédés.

Si une personne déjà inscrite dans le répertoire s'inscrit dans une autre Commune, l'INSEE le met à jour en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur. Ces informations sont ensuite transmises aux Maires des Communes concernées.

Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du REU sont transmises **par voie dématérialisée**.

Peuvent notamment avoir accès au répertoire les agents des Communes, individuellement désignés et habilités par le Maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales, tout comme les membres des commissions de contrôle.

- **Un rôle nouveau dévolu au Maire**

Les prérogatives des anciennes commissions administratives relèvent désormais du Maire qui est ainsi chargé de :

- **vérifier si la demande d'inscription remplit les conditions** définies par le Code électoral (il dispose de 5 jours pour statuer) ;
- **radier les électeurs qui ne remplissent plus ces conditions** à l'issue d'une procédure contradictoire écrite. L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un premier courrier. La décision de radiation est ensuite notifiée à l'électeur concerné dans un délai de 2 jours et transmise dans le même délai à l'INSEE aux fins de mise à jour du REU.

- **Substitution de la commission de contrôle à la commission administrative**

La commission administrative est remplacée par une commission de contrôle dont **les missions seront exercées a posteriori**.

Elle est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de 2 jours à l'électeur intéressé, au Maire et à l'INSEE.

La composition de la commission dépend du nombre d'habitants de la Commune :

- **Dans les Communes de moins de 1 000 habitants**, la commission est composée :
  - d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
  - d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
  - d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Ces deux derniers membres ne peuvent être des conseillers municipaux et des agents municipaux de la Commune, de l'EPCI ou des Communes membres de celui-ci.

Ces règles s'appliquent également dans les Communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles applicables aux Communes de 1 000 habitants et plus.

- **Dans les Communes de 1 000 habitants et plus**, la commission est composée :
  - de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
  - de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> listes (dans le cas où trois listes au moins ont obtenu des sièges) ou à la 2<sup>ème</sup> liste (dans le cas où deux listes ont obtenu des sièges) ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

En aucun cas, le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de cette commission.

Le Maire transmet la liste des conseillers municipaux prêts à participer à la commission de contrôle au Préfet qui les nommera ensuite par arrêté pour une durée de trois ans.

La liste des membres devra être affichée et mise en ligne sur le site de la mairie, s'il existe, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion.

La commission ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents dans les Communes de moins de 1 000 habitants et si trois au moins de ses cinq membres sont présents dans celles de 1 000 habitants et plus. A noter que le Maire pourra venir présenter ses observations.

Les décisions prises dans le cadre du recours administratif le sont à la majorité des membres présents.

Enfin, la commission devra se réunir au moins une fois par an, au plus tard entre le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré des années sans scrutin, et en tout état de cause, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

- **Modalités de recours**

Tout électeur qui souhaite contester une décision du Maire devra obligatoirement exercer un **recours administratif préalable** dans les 5 jours à compter de la notification de la décision litigieuse auprès de la commission de contrôle. Celle-ci pourra soit confirmer la décision du Maire auquel cas l'électeur pourra saisir le tribunal judiciaire, soit la réformer.

Le recours contentieux devra être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de sa décision implicite de rejet (absence de décision dans un délai de 30 jours).

Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Commune peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le Préfet dispose du même droit. Le recours est formé dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la liste électorale.

Enfin, toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la Commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée à tort peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

- **Modalités d'inscription pour les Français établis hors de France et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne**

En ce qui concerne les Français établis hors de France, la liste électorale consulaire est établie à partir du REU tenu par l'INSEE. **La loi supprime par ailleurs la possibilité de s'inscrire sur une liste consulaire et sur une liste communale.**

A ce titre, il convient de noter que :

- les électeurs en situation de double inscription avaient jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir la liste sur laquelle ils souhaitent demeurer inscrits. A défaut, ils ont été radiés de la liste électorale communale et sont restés inscrits sur la liste consulaire ;
- le Maire informe les électeurs demandant leur inscription sur une liste communale et déclarant une inscription sur une liste consulaire de ces nouvelles dispositions et transmet au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (de.fae@diplomatie.gouv.fr) une copie du formulaire de demande d'inscription des électeurs ayant coché la case demandant leur radiation des listes consulaires.

Pour le vote des ressortissants communautaires aux élections municipales et européennes en France, la liste électorale complémentaire pour chaque scrutin est extraite du REU complémentaire tenu par l'INSEE.

- **Publication de la liste électorale**

La liste électorale est rendue publique au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin.

Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission est mis à disposition des électeurs auprès des services de la Commune, aux horaires d'ouverture habituels. Il en va de même du tableau dit « des 5 jours » avant le scrutin.

### **Références :**

*Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (J.O., 24 mars 2019)*

*Loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (J.O., 2 août 2016)*

*Loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (J.O., 2 août 2016)*

*Loi organique n°2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales (J.O., 2 août 2016)*

*Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (J.O., 16 mai 2018)*

*Décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application*

*des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (J.O., 12 mai 2018)*

*Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019*